

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'action et
des comptes publics

Circulaire du 21 décembre 2018

relative à l'aide à la transformation des débits de tabac

NOR : CPAD1834328C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La présente instruction précise les conditions d'octroi et les modalités de traitement des demandes d'aide à la transformation des débits de tabac ordinaires suite à la publication du décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 et de l'arrêté du 17 octobre 2018.

Table des matières

<u>Introduction.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE I – CHAMP D’APPLICATION DE L’AIDE A LA TRANSFORMATION.....</u>	<u>4</u>
<u>Section 1 – Les bénéficiaires de l’aide à la transformation.....</u>	<u>4</u>
<u>Section 2 – Les critères d’attribution de l’aide à la transformation.....</u>	<u>4</u>
<u>I – L’audit préalable obligatoire.....</u>	<u>4</u>
<u>A) L’audit du point de vente.....</u>	<u>4</u>
<u>B) L’audit de la zone de chalandise.....</u>	<u>5</u>
<u>C) Le rapport d’audit.....</u>	<u>6</u>
<u>D) Cas particulier du transfert du commerce.....</u>	<u>6</u>
<u>II – Les matériels, équipements et travaux entrant dans le champ d’application de l’aide.....</u>	<u>6</u>
<u>A) Les éléments concernant la partie extérieure du commerce.....</u>	<u>7</u>
<u>B) Les éléments concernant la partie intérieure du commerce.....</u>	<u>7</u>
<u>C) Autre éléments entrant dans le champ d’application de l’aide.....</u>	<u>8</u>
<u>III – Les matériels, équipements et travaux exclus du champ d’application de l’aide.....</u>	<u>8</u>
<u>Section 3 – Le cas particulier de la location-vente.....</u>	<u>9</u>
<u>I – L’acquisition de matériels via un contrat de location-vente sans l’intermédiaire d’un organisme de crédit.....</u>	<u>9</u>
<u>II – L’acquisition de matériels via un contrat de location-vente effectué par l’intermédiaire d’un organisme de crédit.....</u>	<u>9</u>
<u>Section 4 – Les cas particuliers du redressement et de la liquidation judiciaire.....</u>	<u>9</u>
<u>TITRE II – MONTANT DE L’AIDE A LA TRANSFORMATION.....</u>	<u>9</u>
<u>TITRE III – LES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L’AIDE ET LES CONTRÔLES.....</u>	<u>10</u>
<u>Section 1 – La procédure de traitement de l’aide à la transformation.....</u>	<u>10</u>
<u>I – Pièces à communiquer avant la réalisation des travaux.....</u>	<u>10</u>
<u>II – Pièces à communiquer après la réalisation des travaux.....</u>	<u>10</u>
<u>III – Financement de l’audit préalable obligatoire non suivi de travaux.....</u>	<u>11</u>
<u>IV – Précisions concernant les factures transmises à l’appui de la demande d’aide.....</u>	<u>11</u>
<u>V – Traitement de la demande de pré-validation et de la demande d’aide.....</u>	<u>11</u>
<u>VI – Date limite de dépôt des dossiers.....</u>	<u>12</u>
<u>Section 2 – Les contrôles.....</u>	<u>12</u>

Introduction

Le protocole d'accord signé le 2 février 2018 entre le ministre de l'action et des comptes publics et le président de la confédération des buralistes instaure un dispositif visant à accompagner le débitant dans la reconfiguration de son commerce et dans ses projets de développements économiques, dans l'optique de transformer visiblement son point de vente en commerce de proximité multi-services et produits.

Ce dispositif d'accompagnement prend la forme d'une aide destinée au débit de tabac ordinaire sur la demande de son gérant en activité.

Cette aide, prévue par le décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 et l'arrêté du 17 octobre 2018, contribue à financer le projet de transformation visible du point de vente, notamment par l'intégration de nouvelles lignes de produits et services, par la mise en place d'offres commerciales réorganisées, par un réaménagement du point de vente ou par la transformation digitale du commerce.

L'aide concerne les repreneurs d'un établissement ou d'un débit de tabac ordinaire avec un projet de développement et les buralistes en activité souhaitant se repositionner commercialement et réaménager leur établissement.

L'aide est accordée sous réserve que soit réalisé un audit préalable et que les travaux remplissent des critères d'éligibilité au fonds de transformation. Les modalités de demande de l'aide doivent également être respectées.

Les parties privatives et la réserve du débit de tabac sont exclues de ce dispositif.

La décision d'attribution de l'aide à la transformation relève de la compétence du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION

Section 1 – Les bénéficiaires de l'aide à la transformation

Conformément au décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018, tous les débits de tabac ordinaires (permanent et saisonnier) peuvent bénéficier de l'aide, y compris en cas de déplacement ou de transfert.

Les débits de tabac spéciaux sont exclus du dispositif.

Section 2 – Les critères d'attribution de l'aide à la transformation

Pour bénéficier de l'aide à la transformation, le buraliste doit respecter trois critères cumulatifs : réaliser un audit préalable de son point de vente puis rénover deux éléments de l'extérieur du commerce ainsi que deux éléments de l'intérieur du commerce.

I – L'audit préalable obligatoire

Pour être éligible, une demande d'aide à la transformation doit préalablement avoir fait l'objet d'un audit du commerce permettant de définir, à partir d'une analyse de la situation existante, l'ensemble des améliorations et modifications à réaliser en vue de transformer le point de vente en commerce multi-produits et services.

Cet audit n'est pas un simple audit d'agencement. Il a pour objectif d'analyser la situation du commerce ainsi que sa zone de chalandise dans le but d'en dégager des potentialités pour accompagner le buraliste dans ses choix de transformation.

L'audit se déroule ainsi en trois étapes :

- 1 – l'audit du point de vente ;
- 2 – l'audit de la zone de chalandise ;
- 3 – la rédaction d'un rapport d'audit transmis au débitant.

A chaque étape, l'auditeur pourra utilement procéder à des entretiens avec le débitant en vue d'obtenir des informations complémentaires sur son projet de transformation et s'assurer de son assentiment quant aux améliorations envisagées.

L'audit préalable obligatoire peut être réalisé par toute entreprise en mesure de répondre aux conditions fixées dans la présente instruction.

A) L'audit du point de vente

L'audit du point de vente consiste à identifier les forces mais aussi les faiblesses du commerce lui-même. A ce titre, huit critères doivent être analysés par l'auditeur. Chaque critère contient plusieurs éléments à examiner.

1° Situation du point de vente :

- implantation ;
- position dans le linéaire marchand (au sens de l'urbanisme commercial) ;
- typologie du linéaire marchand ;
- stationnement ;
- équipements dans un rayon de 300 m ;
- typo-morphologie architecturale ;
- densité du flux routier ou piéton.

2° Aspect extérieur :

- visibilité depuis les axes principaux ;
- qualité architecturale ;
- propreté ;
- exploitation de la vitrine ;
- enseignes et identification ;
- éclairage.

3 ° Aménagement intérieur :

- position de la caisse tabac ;
- qualité de l'éclairage ;
- qualité du mobilier ;
- atmosphère du point de vente ;
- organisation de la publicité et de l'information sur le lieu de vente (PLV/ILV) ;
- lisibilité / clarté de l'offre commerciale ;
- part de la surface dédiée à l'activité traditionnelle (tabac, bar, presse, jeu) ;
- tenue du personnel et accueil ;
- date de la dernière rénovation ;
- pertinence du parcours clientèle ;
- accessibilité des personnes à mobilité réduite.

4° Offre commerciale :

- offre saisonnière ;
- diversité marchande (hors jeux, bar, presse et tabac) ;
- adaptation aux spécificités de la zone de chalandise ;
- offre de services ;
- position concurrentielle.

Il convient de noter que les éléments listés ci-dessus constituent une base de travail minimale pouvant être enrichie par l'auditeur.

B) L'audit de la zone de chalandise

L'audit de la zone de chalandise a pour objectif d'orienter la transformation au-delà de la simple rénovation architecturale en repérant, à partir d'indicateurs socio-démographiques, les opportunités de développement commercial du ruraliste propres à sa situation géographique.

Trois types d'indicateurs doivent être examinés dans le cadre de l'audit de la zone de chalandise :

1° Indicateurs socio-démographiques :

- population à 3 minutes ;
- dynamique démographique depuis 2009 ;
- part des personnes de plus de 60 ans sur la commune ou l'IRIS¹
- influence touristique / part des résidences secondaires ;
- médiane des revenus ;
- indicateur de concentration d'emploi ;
- flux de mobilité (routier et/ou piéton).

2° Indicateurs commerciaux :

- taux de vacance commerciale dans le pôle ;
- densité alimentaire sur la commune ou l'IRIS ;

1 Ilots Regroupés pour l'Information Statistique.

- distance au supermarché ;
- présence d'un marché à proximité du point de vente ;
- présence d'un autre débit de tabac à proximité du point de vente ;
- taux d'équipements du pôle en enseignes ;
- équipements commerciaux du pôle.

3° Indicateurs de polarités :

- taux de vacance en logements ;
- nombre d'établissements scolaires à moins de 5 minutes ;
- nombre de médecins à moins de 5 minutes ;
- nombre d'équipements non marchand à moins de 5 minutes (tribunal, mairie etc.) ;
- réseau de transport et présence d'une gare ;
- capacité d'hébergements touristiques.

A l'instar des critères examinés dans le cadre de l'audit du point de vente, les éléments exposés ci-dessus constituent une base de travail que l'auditeur peut compléter et adapter à la nature de la zone étudiée.

C) Le rapport d'audit

A l'issue de l'audit du point de vente et de la zone de chalandise, le prestataire partage ses analyses et préconisations au ruraliste avant de lui transmettre un rapport présentant ses conclusions. Ce rapport dresse un état des lieux objectif de la situation du commerce audité. Il fait également apparaître de manière exhaustive l'ensemble des mesures préconisées afin de transformer le point de vente en commerce de proximité multi-services et produits et les raisons pour lesquelles celles-ci sont de nature à répondre au projet de transformation du ruraliste. Ces mesures doivent être classées par ordre de priorité.

D) Cas particulier du transfert du commerce

Un ruraliste peut déposer une demande d'aide à la transformation pour un point de vente faisant l'objet d'un transfert à une autre adresse. L'audit intervient alors sur deux espaces différents : le point de vente actuel et le futur emplacement.

S'agissant de l'audit du point de vente, les critères relatifs à l'aménagement intérieur et à l'offre commerciale doivent être analysés uniquement au regard du point de vente existant. En revanche, les critères correspondant à la situation et à l'aspect extérieur du commerce doivent seulement prendre en compte l'emplacement futur. Par ailleurs, les critères relatifs à l'exploitation de la vitrine, à l'enseigne et à l'éclairage ne doivent pas être examinés.

L'audit de la zone de chalandise doit, lui, porter uniquement sur la situation du futur emplacement.

En lieu et place d'une analyse des forces et des faiblesses du point de vente, le rapport d'audit doit s'attacher à présenter une analyse des avantages et des inconvénients du transfert du commerce existant vers son futur emplacement.

II – Les matériels, équipements et travaux entrant dans le champ d'application de l'aide

Pour transformer son débit de tabac ordinaire en commerce de proximité multi-produits et services, son gérant doit faire appel à au moins deux agences, fournisseurs, ou prestataires aux fins de devis.

La demande d'aide doit combiner obligatoirement au moins deux éléments concernant la partie extérieure du commerce et deux éléments concernant la partie intérieure du commerce.

A) Les éléments concernant la partie extérieure du commerce

Sont éligibles à l'aide à la transformation pour la partie extérieure les matériels, équipements, travaux, offre de produits et services suivants :

1° Les éléments de signalétiques extérieurs définis par l'arrêté du 6 septembre 2016 relatif à la signalétique des débits de tabac, à l'exclusion des enseignes traditionnelles, communément appelée : « carotte », comportant la mention : « tabac » ;

2° Tous éléments de signalétique du commerce multi-produits et services apposés sur la devanture :

- enseignes multi-services ;
- panneaux commerciaux ;
- pictogrammes ;
- lettres découpées ;
- impressions numériques ;
- stickers ;
- bandeaux défilants lumineux ;
- totem ;
- écrans digitaux ;

3° Le store banne ;

4° L'ensemble des éléments de la devanture du local commercial, y compris l'éclairage, les vitrines fixes ou ouvrantes, les portes et fenêtres, en dehors des éléments entrant dans le champ d'attribution de l'aide à la sécurité.

B) Les éléments concernant la partie intérieure du commerce

Sont éligibles à l'aide à la transformation pour la partie intérieure les matériels, équipements, travaux, offre de produits et services suivants :

1° L'ensemble des mobiliers et éléments associés destinés à la présentation et à la vente des produits et services de toutes natures, notamment les linéaires, ilots, armoires, caissons, gondoles, vitrines, caves, étagères, tables et tablettes, comptoir, fonds, bandeaux, plateaux, supports adaptés à la vente d'un produit spécifique, présentoirs ;

2° L'ensemble des matériels, équipements et éléments associés destinés à accueillir des produits et services de toutes natures, notamment les réfrigérateurs positifs ou négatifs, distributeurs de produits, d'alimentation en sec ou frais ou de boissons ou liquides ;

3° L'ensemble des éléments et accessoires de signalétique intérieure :

- totem signalétique ;
- chevalet ;
- cadre d'affichage ;
- porte brochure ;
- lettres découpées ;
- stickers ;
- impressions numériques ;
- enseignes intérieures ;
- pictogrammes ;
- écrans digitaux ;

4° Les outils de digitalisation suivants :

- bornes de services pour les encaissements, impressions de document, abonnements, rechargements, prises de commandes ;
- applications mobiles et sites Internet marchands ;

- tablettes à usage de vente ;
- solutions de connexion Wifi ;
- solutions logicielles de relation client ou fidélisation ;
- systèmes d'encaissements déportés ;
- systèmes d'analyse des flux clientèle ;
- systèmes d'affichage dynamique dédiés à l'animation commerciale ou à l'information citoyenne ;
- étiquettes connectées ;
- outils de géolocalisation ;

Les mobiliers destinés aux produits du tabac sont éligibles à l'aide dès lors que des mobiliers, hors produits du tabac, sont acquis simultanément.

C) Autre éléments entrant dans le champ d'application de l'aide

Dès lors que la demande comporte deux éléments concernant la partie extérieure du commerce et deux éléments concernant la partie intérieure du commerce, l'aide peut également porter sur :

1° Les travaux relatifs aux sols, plafonds, murs, menuiserie, éclairage ;

2° Les services et conseils tels que les études de marketing, les conseils d'aménagement, de réaménagement, les conceptions d'architectes, de designer et de merchandising ;

3° Les outils de gestion pour les terminaux d'encaissement ;

4° Les éléments contribuant au confort et à la qualité d'accueil des consommateurs :

- diffuseur d'ambiance olfactive ;
- matériels de sonorisation permettant la diffusion d'une musique d'ambiance : enceintes, câblage, amplificateur, caisson de basse, haut-parleur ;
- climatisation ;
- mobilier de collecte de petits objets du quotidien dans le cadre d'une démarche de responsabilité sociale et environnementale, comme la récupération de mégots, piles et batteries, capsules café, capsules e-liquide, téléphonie.

L'aide à la transformation inclut les prestations de services et la main d'œuvre concernant notamment la pose, dépose, montage, démontage, nettoyage de chantier, enlèvement de gravats.

III – Les matériels, équipements et travaux exclus du champ d'application de l'aide

Ne sont pas éligibles à l'aide à la transformation les matériels, équipements, travaux, offre de produits et services suivants :

1° Les travaux de gros œuvre qui constituent l'ossature de la construction ou du bâtiment, les éléments qui sont intégrés à la construction, les éléments qui assurent notamment le clos, le couvert, l'étanchéité de la construction, ainsi que les escaliers, planchers, revêtement des murs ;

2° Le ravalement de la façade extérieure ;

3° Les éléments sanitaires, notamment les toilettes, pissotières, sèche-mains, lavabo, éviers ;

4° L'entretien courant du local commercial, de ses éléments d'équipement, et les menues réparations ;

5° Les abonnements de quelque nature qu'ils soient (téléphoniques, internet, électrique...), à l'exclusion de ceux qui sont intrinsèquement liés à l'achat d'un matériel couvert par l'aide à la transformation.

Dans ce cas l'aide à la transformation inclut le premier abonnement lié à ce matériel, dans la limite d'une année.

Les travaux effectués personnellement par le débitant de tabac ne sont pas éligibles à l'aide.

L'aide exclut par ailleurs tout rabais, remise ou ristourne accordés sur la facture.

En outre, le financement d'une opération éligible à l'aide est subordonné à la condition que celle-ci ne bénéficie pas d'un autre financement de l'État ou d'un autre organisme ou collectivité. A l'appui de sa demande, le buraliste atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu de subvention sur les prestations et matériels pour lesquels ils sollicitent l'aide à la transformation des débits de tabac en communiquant au service l'attestation reprise à l'annexe 4 de l'arrêté du 17 octobre 2018.

Section 3 – Le cas particulier de la location-vente

L'acquisition de matériels par un contrat de location-vente est possible sous certaines conditions.

En pratique, deux cas de figure doivent être distingués :

I – L'acquisition de matériels via un contrat de location-vente sans l'intermédiaire d'un organisme de crédit

Dans ce cas, le contrat de location signé entre le vendeur et le débitant de tabac pourra être assimilé à une facture acquittée, dès lors que celui-ci mentionne explicitement le fait que l'acquisition est irrévocable, d'une part, et fait apparaître l'ensemble des éléments acquis ainsi que leurs montants, d'autre part.

II – L'acquisition de matériels via un contrat de location-vente effectué par l'intermédiaire d'un organisme de crédit

Dans ce cas de figure, l'acheteur des biens est l'organisme de financement et non le débitant lui-même. La transmission de la facture acquittée correspondant au bien acquis par l'organisme de financement et loué au débitant, est alors suffisante dès lors que celle-ci fait apparaître, d'une part, l'ensemble des parties (vendeur, organisme de financement acheteur et débitant bénéficiaire des biens acquis) et, d'autre part, les éléments acquis ainsi que leurs montants.

En revanche, l'acquisition de matériels par contrat de type « leasing » ou crédit-bail (location avec option d'achat) est exclue du champ d'attribution de l'aide à la transformation.

Section 4 – Les cas particuliers du redressement et de la liquidation judiciaire

Dès lors que le débitant (ou son mandataire judiciaire) a correctement transmis les factures relatives aux travaux et que ces derniers ont été effectivement réalisés, l'aide à la transformation est due. L'aide sera versée sur le compte professionnel du débitant de tabac dans le cas d'un redressement judiciaire (et transmis pour information à l'administrateur judiciaire si le tribunal a procédé à sa nomination). S'agissant d'une liquidation judiciaire, le versement de l'aide s'effectuera sur le compte du liquidateur judiciaire dont il a la charge.

TITRE II – MONTANT DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION

L'aide à la transformation représente 30 % du plafond total des dépenses, hors taxes, engagées par un débitant pour la transformation de son débit.

Elle est portée à 40 % pour les bénéficiaires du complément de remise au titre de l'année précédent la demande.

Elle est plafonnée à 33 000 euros, audit préalable compris.

Le débit de tabac n'est éligible qu'une seule fois à l'aide qui ne fait l'objet que d'un seul versement.

L'audit préalable obligatoire est financé à hauteur de 50 % de son montant s'il n'est pas suivi de travaux de transformation. Si des travaux de transformations éligibles à l'aide sont réalisés sur la base de cet audit, celui-ci est pris en charge à 100 %.

TITRE III – LES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'AIDE ET LES CONTRÔLES

Section 1 – La procédure de traitement de l'aide à la transformation

A chaque étape de la procédure, le débitant de tabac devra communiquer toutes les pièces de son dossier par courrier postal à l'adresse suivante : direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France, service de la fiscalité énergétique et environnementale et aides à la filière tabac, 3 rue l'Église, 94470 BOISSY-SAINT-LEGER.

I – Pièces à communiquer avant la réalisation des travaux

Après l'audit préalable obligatoire et avant la réalisation des travaux, le débitant de tabac porte son projet à la connaissance de la douane en transmettant par courrier postal les pièces suivantes :

- 1° Les devis datant de moins d'un an, mentionnés à l'article 5 du décret du 17 octobre 2018 précité ;
- 2° Le formulaire de pré-validation de l'aide, conforme au modèle repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 octobre 2018, présentant le projet de transformation du débit de tabac et le chiffrage prévisionnel du montant des travaux éligibles à l'aide à la transformation, daté et signé ;
- 3° Les photographies datées du commerce « AVANT » les travaux de transformation ;
- 4° La facture « ACQUITTÉE » correspondant au montant de l'audit préalable obligatoire et le rapport de l'audit ;
- 5° Le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédant la demande ;
- 6° Pour les demandes d'aides dont le montant est estimé à au moins 23 000 euros, la convention en deux exemplaires originaux, conformément au modèle repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 17 octobre 2018, datée et signée.

II – Pièces à communiquer après la réalisation des travaux

Après la réalisation des travaux de transformation, le débitant de tabac adresse par courrier postal les pièces complémentaires suivantes :

- 1° Le formulaire de demande d'aide, conforme au modèle repris à l'annexe 3 de l'arrêté du 17 octobre 2018, présentant le chiffrage définitif du montant des travaux éligibles à l'aide à la transformation, daté et signé ;
- 2° Les factures définitives acquittées datant de moins d'un an et portant la mention « ACQUITTÉE », « PAYÉE » ou « RÉGLÉE » par les agences, fournisseurs ou prestataires qui ont réalisé les travaux, le réagencement, la réorganisation et la digitalisation du commerce ou, dans le cas d'une location-vente directe (sans l'intermédiaire d'un organisme de financement), le contrat de location mentionnant le fait que l'acquisition est irrévocable ainsi que l'ensemble des éléments acquis ;
- 3° Les attestations d'assurance reprenant le détail des aménagements remboursés en cas de sinistre ;
- 4° L'attestation reprise à l'annexe 4 de l'arrêté du 17 octobre 2018 aux termes de laquelle le buraliste établit ne pas percevoir d'autre subvention concernant un élément éligible à l'aide à la transformation ;
- 5° Un K-bis datant de moins de 3 mois ;
- 6° Un relevé d'identité bancaire du compte professionnel ;

7° Les photographies datées du commerce « APRÈS » les travaux de transformation.

Six mois après la fin de l'exercice comptable au cours duquel le débitant a bénéficié de l'aide à la transformation, il doit transmettre à la direction générale des douanes un bilan financier, conforme au modèle repris à l'annexe 5 de l'arrêté du 17 octobre 2018, traduisant la bonne utilisation des fonds perçus.

III – Financement de l’audit préalable obligatoire non suivi de travaux

Lorsque la demande d’aide concerne uniquement le financement d’un audit non suivi de travaux de transformation, le débitant de tabac transmet par courrier postal, les pièces suivantes :

1° Le rapport de l'audit ;

2° La facture datant de moins d'un an et portant la mention « ACQUITTÉE », « PAYÉE » ou « RÉGLÉE » par le prestataire ;

3° Un K-bis datant de moins de 3 mois ;

4° Un relevé d'identité bancaire du compte professionnel.

IV – Précisions concernant les factures transmises à l’appui de la demande d’aide

Pour que les factures soient jugées recevables par le service des douanes et droits indirects, elles doivent porter la mention « ACQUITTÉE », « PAYÉE » ou « RÉGLÉE » le .../.../... par (mode de paiement), ainsi que le cachet de l'entreprise et la signature de son représentant légal.

Les factures doivent être détaillées et reprendre l’ensemble des éléments pour lesquels un financement est sollicité.

Dans le cas d’une acquisition par location-vente directe (sans l’intermédiaire d’un organisme de financement), le contrat de location signé entre le vendeur et le débitant de tabac sera assimilé à une facture acquittée dès lors que celui-ci mentionne explicitement le fait que l’acquisition est irrévocable ainsi que l’ensemble des éléments acquis, objets de la demande de financement.

V – Traitement de la demande de pré-validation et de la demande d’aide

Lors de chaque phase d'envoi du dossier d'aide à la transformation par le débitant, le service des douanes en accuse réception par courriel.

Avant la réalisation des travaux, si le dossier de pré-validation de l’aide à la transformation est complet et si le service des douanes l’estime recevable, il adresse au buraliste une attestation d’éligibilité à l’aide à la transformation indiquant le montant prévisionnel de l’aide ainsi qu’un exemplaire signé de la convention, le cas échéant.

Postérieurement à la réalisation des travaux, si le dossier de demande d’aide transmis par le débitant est complet et si le service des douanes l’estime recevable, il adresse au buraliste une lettre l’informant de l’acceptation de sa demande.

Tout dossier parvenant au service des douanes incomplet, que ce soit lors de la phase de pré-validation ou lors du dépôt de la demande d'aide, ne sera pas instruit. Le débitant en est dès lors informé par courriel par le service des douanes et droits indirects.

Il est invité à produire, sous un mois, les pièces et/ou informations manquantes sans quoi le dossier ne sera pas instruit. Une fois ce délai échu et si les pièces complémentaires n'ont pas été produites, le dossier est considéré comme rejeté.

Les refus d'attribution de l'aide à la transformation sont dûment motivés par le service des douanes et droits indirects et notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le montant de l'aide est supérieur à 23 000 euros, une convention doit être conclue entre le directeur interrégional des douanes et droits indirect d'Ile-de-France et le débitant de tabac. Elle définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide.

VI – Date limite de dépôt des dossiers

Conformément au décret n°2018-895 du 17 octobre 2018, le dispositif d'aide à la transformation prend fin au 31 décembre 2021.

Le dépôt des dossiers au titre du fonds de transformation peut s'effectuer jusqu'au 31 décembre 2022. Les factures doivent en revanche porter la mention « ACQUITTÉE », « PAYÉE » ou « RÉGLÉE » apposée par les agenceurs, fournisseurs ou prestataires au plus tard au 31 décembre 2021.

Section 2 – Les contrôles

Si le service des douanes et droits indirects constate que les matériels et équipements n'ont pas été installés, ou que les travaux n'ont pas été effectués, ou ne correspondent pas aux factures présentées lors de la demande d'aide, le débitant de tabac est informé de l'irrégularité constatée et doit rembourser l'aide qu'il a perçue.

A défaut de remboursement dans les délais impartis, la créance est rendue exécutoire et recouvrée conformément aux voies d'exécution.

Le directeur général des douanes
et droits indirects,

signé

Rodolphe GINTZ